

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 166

présenté par
M. Tardy, M. Suguenot et M. Remiller

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 110 par la phrase suivante :

« Les données de trafic collectées par les moyens de sécurisation sont destinées à l'usage exclusif du titulaire de l'accès. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne faudrait pas que les logiciels que l'on installe pour sécuriser la connexion internet puissent servir de logiciels espions, fournissant à des tiers des informations sur les navigations des personnes se connectant par cet accès.

Il s'agit là de protection de la vie privée.